Société Coopérative Civile

L'HUMANITÉ

A CAPITAL VARIABLE

Tous pour un

Un pour tous

SIÈGE SOCIAL.

Rue des Champs, Wattrelos

L'HUMANITÉ

Société coopérative civile

DE CONSOMMATION

A CAPITAL VARIABLE

Délibération de l'Assemblée générale

du 2 Avril 1898

L'an mil huit cent quatre-vingt-dix-huit, le deux avril, les membres adhérents à la société en formation sous le titre de l'Humanité se sont réunis en assemblée générale en vue de se constituer en Société Coopérative civile de consommation à à capital variable.

La séance ouverte, il a été constaté que la réunion comprenant trois cent cinquante membres, représentant plus de la moitié des sociétaires et plus de la moitié du capital social, et, qu'en conséquence, l'Assemblée peut valablement délibérer.

L'assemblée donne acte aux fondateurs d'une déclaration signée par eux et déposée sur le bureau constatant la souscription de la totalité du capital fixé à trois mille deux cent cinquante francs et le versement par chaque associé du cinquième de la part souscrite par lui.

Les statuts dont la teneur suit, ayant été discutés et approuvés dans leur ensemble, la Société s'est déclarée définitivement constituée.

Procédant ensuite à l'élection des premiers administrateurs, elle a désigné pour remplir ces fonctions, Messieurs Vossaert Jules, Legrand Henri, Fremaux Gaston, Destombes Paul, Turck Emile, Vercleven, Jules, Pauwels Edouard, lesquels ont reçu tous pouvoirs pour remplir les formalités légales exigées pour la constitution légale de la Société.

STATUTS

TITRE PREMIER

Dénomination et Siège de la Société.

ARTICLE PREMIER

A l'effet de faciliter aux classes laborieuses les conditions matérielles de l'existence, il est fondé à Wattrelos une société coopérative de consommation à capital variable sous le titre de l'Humanité. (Le siège social est fixé à Wattrelos, rue des Champs. Coopérative ouvrière, Humanité.)

ARTICLE DEUX

Elle a pour but d'acheter en gros ou de produire les objets de consommation des ménages pour les revendre en détail à ses sociétaires avec bénéfices et de partager ces bénéfices après prélèvement des frais et constitution de la réserve entre les associés en proportion de leurs achats de toute nature et d'établir lorsque les moyens le permettront d'autres commerces tels que boulangerie, charbons, etc., etc.

ARTICLE TROIS

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf ans, le nombre de ses membres est illimité, en n'importe quelle circonstance. il ne sera admis de membres honoraires.

ARTICLE QUATRE

La Société n'achète et ne vend ses denrées qu'au comptant, elle s'interdit tout acte de commerce et généralement toute opération pouvant intéresser ses tiers et l'assimiler à une société commerciale ; elle se réserve cependant en certains cas le droit de vendre ses produits mais au comptant et sans ouverture de compte.

TITRE DEUX.

Des Sociétaire. — Admissions.

ARTICLE CINQ

Peut faire partie de la Société et à quelque époque que ce soit tout ouvrier habitant Wattrelos sans distinction de sexe ni de nationalité pourvu qu'il soit admis par le Conseil d'administration. Si l'Administration voulait se décharger de cette responsabilité, l'admission serait prononcée par une commission nommée à cet effet par l'assemblée générale. Tout adhérent en entrant versera un franc pour couvrir les frais du matériel. Nul ne peut être inscrit si le droit d'entrée n'est pas versé.

ARTICLE SIX

L'admission de chaque sociétaire est constatée par son inscription sur le registre à ce destiné et par la remise qui lui est faite immédiatement de sa carte personnelle dont le coût est de trente centimes, visée par le Conseil d'administration, portant ses noms, prénoms, sa date d'admission, son numéro d'ordre et contenant le compte de ses achats tel qu'il est inscrit au grand-livre

TITRE TROIS.

Du Comité de Garantie.

ARTICLE SEPT

Les quinze premiers membres inscrits fondateurs de la Société, forment un Comité spécial chargé de statuer sur les articles 5, 14, 33, 37, 48 et 57. Ce Comité prend pour titre Comité de Garantie. Les membres le composant sont élus pour neuf ans, renouvelables par tiers tous les trois ans. sauf le cas de décès, exclusion ou démission. Dans le cas où un décès, démission ou exclusion viendrait à se produire dans le sein du Comité de Garantie, celui-ci devrait dans le mois qui suit la vacance choisir parmi les sociétaires, quelque soit le degré d'ancienneté, un membre pour combler la vacance produite.

Le Comité de Garantie ne pourra recevoir, en aucune circonstance et sous aucun prétexte, aucune indemnité.

ARTICLE HUIT

L'on peut être à la fois membre du Comité de Garantie et du Conseil d'administration ou de la Commission de contrôle.

ARTICLE NEUF

Le Comité de Garantie nomme dans son sein un Président, un Secrétaire et un Trésorier. Le travail d'intérieur sera déterminé par un Réglement élaboré par ses soins.

ARTICLE DIX

Le Comité de Garantie a pour devoir spécial la Direction Morale de la Société telle quelle se trouve définie par l'Article Premier des Statuts.

TITRE QUATRE

Du Conseil d'Administration.

ARTICLE ONZE

L'Administration de la Société est confiée à un Conseil d'Administration de sept membres élus en assemblée générale. Le Conseil est élu pour Trois ans et renouvelable par tiers tous les ans. Le Conseil nomme dans son sein, un Président, un Secrétaire, un ou plusieurs Secrétaires-adjoints. Les Adjoints devront aider le titulaire et le remplacer au besoin. Le nombre des Administrateurs pourra être augmenté par décision de l'assemblée générale.

ARTICLE DOUZE

Le Conseil d'Administration a pour devoir spécial, la Direction des Affaires sociales. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion des Affaires de la Société. Il nomme, dirige, révoque les employés de la Société, reçoit les adhérents, convoque la Société en assemblée générale ordinaire chaque fois qu'il le juge à propos et en assemblée générale extraordinaire chaque fois qu'il en reconnaîtrait l'urgence.

Il a la signature sociale dans les conditions déterminées par les articles Douze, Quinze, Seize, Cinquante et Un, Cinquante-Deux des présents Statuts.

Dans les cas spéciaux d'achats d'immeubles nécessaires au bon fonctionnement de la Société, d'hypothèques ou d'emprunts, le Conseil d'Administration pourra acheter, hypothéquer ou emprunter du moment où l'assemblée générale l'aura pour un de ces cas spéciaux dûment autorisé par un vote.

Les conditions de la Signature sociale pour la validité d'un de ces actes sus-mentionnés seront réglées tel qu'il est spécifié en l'article Cinquante et Un.

Le Conseil d'Administration fixe lui-même ses jour et heure de réunion, il est tenu néanmoins de se réunir au moins une fois par semaine au Siège social.

Les délibérations seront constatées par des procès-verbaux portés sur un registre tenu au siège de la Société et signées du Président et du Secrétaire. Les copies ou extraits qui pourraient devoir être produits seront certifiées par le Président du Conseil.

ARTICLE TREIZE

Tout Administrateur abandonnant ses fonctions avant que le terme n'en soit échu et sans motifs valables reconnus par le Conseil d'Administration sera passible d'une amende de Cinquante centimes par franc d'indemnité allouée mensuellement et à retenir sur son épargne.

ARTICLE QUATORZE

Pour conserver la pleine et entière indépendance des membres du Conseil d'Administration ne pourront en faire partie les sociétaires remplissant les fonctions soit de contre-maître-chef d'atelier, directeur, etc.

ARTICLE QUINZE

Le Trésorier est chargé des recettes et dépenses, il est responsable devant le Conseil d'Administration qui l'est lui-même devant la Société : aucune dépense ne peut être mandatée qu'en séance du Conseil d'Administration.

ARTICLE SEIZE

Tout emploi fait en dehors : Primo : du but déterminé par les articles un, quatre, dix, douze des présents statuts, Secundo : du fonctionnement de la Société, serait à la charge du Conseil d'Administration.

L'Assemblée générale a seule le droit d'allouer une indemnité au Conseil d'Administration.

ARTICLE DIX-SEPT

Aucun employé de la coopérative ne peut faire partie du conseil d'Administration de la Société, s'il est membre dudit Conseil au moment de la nomination, il sera considéré comme démissionnaire par le fait même de son acceptation.

ARTICLE DIX HUIT

Le travail d'intérieur du Conseil d'Administration nécessaire au bon fonctionnement de la Société sera déterminé par un règlement spécial affiché dans la salle de réunion du Conseil. Les séances du Conseil seront publiques. Toutefois, le Conseil pourra sur la proposition d'un de ses membres prononcer le huis-clos.

TITRE CINQ

Capital, Cotisations, Emprunts, Epargnes

ARTICLE DIX-NEUF

Le capital social est fixé à Trois mille deux cent cinquante francs représenté par six cent cinquante parts de cinq francs. Ce capital est susceptible d'augmentation par l'entrée de nouveaux sociétaires.

ARTICLE VINGT

Les parts sont nominatives, elles ne peuvent être transférées à des tiers et rapportent un intérêt de 2 % l'an.

ARTICLE VINGT-ET-UN

La part de cinq francs nécessaire à chaque sociétaire pourra se payer par versements d'au moins deux francs cinquante par trimestre.

ARTICLE VINGT-DEUX

La Société se réserve le droit d'émettre dans son sein un ou plusieurs emprunts sous forme de cotisations remboursables par annuités et cela dans l'intérêt de la Société. L'Assemblée générale fixera l'intérêt à servir aux emprunts.

ARTICLE VINGT-TROIS

Les partages des bénéfices se feront deux fois par année, juillet et janvier.

ARTICLE VINGT-CINQ

Il sera retenu sur les épargnes deux pour cent qui serviront à la création d'une caisse de secours et à la propagande coopérative sous toutes ses formes.

La réserve sociale est constituée par un prélèvement de cinq pour cent sur les bénéfices ; elle est destinée à parer aux pertes possibles, à développer les affaires de la Société et à toute autre application que le Conseil d'administration jugerait nécessaire.

La réserve sociale est la propriété indivise de tous les sociétaires ; ils perdent tout droit sur cette réserve par le fait de leur sortie volontaire ou forcée de la Société.

ARTICLE VINGT-SIX

Les épargnes réalisées après réduction faite des frais, charges et intérêts, se partageront intégralement entre les sociétaires au prorata de leurs achats constatés à leur compte au grand livre.

ARTICLE VINGT-SEPT

Tout sociétaire quittant la ville a droit à ses répartitions au taux du dernier exercice écoulé dans le mois de sa démission, il a droit également au montant de la part par lui souscrite, sauf pour les cotisations provenant d'un emprunt lesquelles ne sont remboursables que par annuités.

ARTICLE VINGT-HUIT

Les retenues provenant de l'application des articles treize et quarante-deux seront versées à la caisse de réserve.

ARTICLE VINGT-NEUF

Nul n'a le droit de recevoir son épargne si la somme de cinq francs, montant de la part exigée pour être sociétaire n'est entièrement versée. Les épargnes réalisées ne sont versées que sur la présentation du livret,

TITRE SIX

Commission de Contrôle

ARTICLE TRENTE

Une commission de contrôle est élue par l'Assemblée générale.

ARTICLE TRENTE-ET-UN

La commission de contrôle est composée de cinq à onze membres, elle est élue pour deux ans et renouvenable par moitié tous les ans. Cette commission aura le droit chaque fois qu'elle le jugera nécessaire et dans l'intérêt social de prendre connaissance des livres et d'examiner les opérations de la Société.

Elle sera tenue de prévenir le Trésorier au moins trois jours d'avance chaque fois qu'elle voudra faire la vérification des comptes.

ARTICLE TRENTE-DEUX

La commission de contrôle se réunira au moins une fois par mois au siège social, aux jour et heure indiqués par elle et ne pourra en rien s'ingérer dans les affaires administratives. Elle devra présenter un rapport à chaque fin d'exercice établissant les observations faites sur la gestion du Conseil d'Administration. Elle reste tenue de donner copie in-extenso de son rapport au Conseil d'Administration au moins huit jours avant l'Assemblée générale.

ARTICLE TRENTE-TROIS

Tout Sociétaire indistinctement peut faire partie de la Commission de Contrôle. Les membres sortants sont rééligibles à moins que le sociétaire présenté ne soit refusé par le Comité de Garantie.

TITRE SEPT

Assemblées Générales

ARTICLE TRENTE-QUATRE

Les Assemblés générales seront présidées par le Président du Conseil d'Administration où en son absence par un Membre dudit Conseil.

ARTICLE TRENTE-CINQ

Les Assemblées générales auront lieu au moins tous les trois mois, il y sera donné connaissance du rapport d'Administration,

ARTICLE TRENTE-SIX

Pour qu'un vote soit valable il faut qu'il réunisse la moitié plus un des suffrages exprimés.

ARTICLE TRENTE-SEPT

L'Assemblée générale doit être composée d'au moins le quart du nombres des membres inscrits. Elle est convoquée par le Conseil d'Administration, elle tranche souverainement toutes les questions portées à l'ordre du jour Toutefois si un certain nombre de sociétaires prétendait qu'un vote émis par l'assemblée générale fût de nature à porter atteinte aux intérêts de la Société, il pourrait en faire la demande au Comité de Garantie qui aurait seul pouvoir pour statuer et juger de la validité de la damande de convocation d'une assemblée générale extraordinaire avec un ordre du jour déterminé.

Pour que cette demande soit valable, il faut qu'elle soit signée par vingt et un membres.

ARTICLE TRENTE-HUIT

Nul ne peut assister aux assemblées générales s'il n'est porteur de sa carte personnelle.

TITRE HUIT

Consommation

ARTICLE TRENTE-NEUF

La Société a fondé dans son local (voir l'article premier des statuts) une boucherie-charcuterie où tout sociétaire peut acheter dans les conditions déterminées par les présents statuts et par le réglement d'ordre intérieur élaboré par le Conseil d'administration.

ARTICLE QUARANTE

Comme garantie, la Société ne vend ses marchandises qu'au comptant ou payables d'avance. A cet effet, les jetons ou souches représentant la valeur de leurs achats seront remis aux sociétaires chaque fois qu'ils achèteront.

ARTICLE QUARANTE-ET-UN

Les sociétaires devront rapporter au siège social, leurs jetons dont la valeur sera inscrite au grand-livre et à leur livret individuel et estampillé pour éviter toute fraude et toute contestation.

ARTICLE QUARANTE-DEUX

Sout sociétaire qui ne rapporterait pas ses jetons au deuxième appel fait pour leur rentrée perdra un cinquième de son épargne.

ARTICLE QUARANTE-TROIS

Il ne sera tenu aucun compte des jetons que les sociétaires auraient ou prètendraient avoir égarés.

TITRE NEUF

Décès, Démissions, Exclusions.

ARTICLE QUARANTE-QUATRE

En cas de décès d'un sociétaire, ses héritiers ou ayant-droits ne pourront réclamer le montant de son compte courant qu'après la cloture de l'exercice et ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires approuvés par l'assemblée générale sans réclamations.

ARTICLE QUARANTE-CINQ

La société étant avant tout personnelle, les héritiers d'un membre décédé ne lui succèdent pas comme sociétaire. Toutefois la veuve d'un sociétaire pourra sur sa demande au Conseil d'administration être admise par celui-ci à succéder dans ses droits et obligations. De même, un sociétaire ne peut céder ou transporter ses droits ou sa part à un tiers sous peine de nullité.

ARTICLE QUARANTE-SIX

Tout sociétaire démissionnaire peut se faire rembourser à la fin de chaque année, dans la quinzaine qui suivra l'inventaire, le montant de son apport et de son compte-courant.

ARTICLE QUARANTE-SEPT

Le conseil d'administration a le droit d'exclure les sociétaires qui auraient cherché à obtenir des secours frauduleusement ou bien qui se seraient rendus coupables de violences, calomnies, malversations pouvant nuire à la prospérité de la Société. Tout sociétaire cessant de faire partie de la société pour des faits ci-dessus énoncés ne pourra toucher ses épargnes qu'au taux de l'exercice écoulé.

ARTICLE QUARANTE-HUIT

L'exclusion d'un sociétaire peut être aussi prononcée par le comité de garantie qui devra en faire connaître les motifs à la prochaine assemblée générale. Le sociétaire en cause sera avisé du jour où cette décision doit être discutée afin de pouvoir y présenter sa défense.

ARTICLE QUARANTE-NEUF

Les sociétaires renoncent expressément en cas de mort, démission ou exclusion pour eux et pour leurs héritiers à provoquer la liquidation de la Société et à reclamer leur part dans la réserve capitalisée.

Il perdront tout droit sur cette réserve par le seul fait de leur sortie et de leur mort.

ARTICLE CINQUANTE

Tout sociétaire qui cessera de faire partie de la société soit par l'effet de sa volonté ou par suite d'une décision du conseil d'administration restera tenu pendant cinq ans envers les associés et les tiers de toutes les obligations existantes au moment de sa sortie de la société, il est tenu pour être payé de rendre sa carte personnelle. Tout sociétaire ayant quitté la société et y rentrant est tenu de payer encore son droit d'inscription.

Tout sociétaire exclu ayant demandé et obtenu sa réadmission dans la Société ne pourra prendre la parole dans les assemblées, ni faire partie du conseil d'administration et de la commission de contrôle avant un délai de six mois à dater du jour de sa réadmission.

TITRE NEUF

Dispositions générales

ARTICLE CINQUANTE ET UN

Dans le cas où la Société serait obligée d'entrer en justice ou de s'engager ou dans tout autre cas exigeant la représentation directe, le conseil d'administration choisira dans son sein un ou plusieurs délégués mandatés spécialement pour défendre les intérêts de la Société ou l'engager par leur signature. Pour que la nomination soit valable, il faut qu'ils réunissent la majorité des suffrages et le conseil être composé de la moitié plus un membre au moment du vote.

ARTICLE CINQUANTE-DEUX

Chaque Sociétaire recevra un résumé du rapport du Conseil d'Administration visé par la commission de controle concernant la situation de la Société à chaque fin d'exercice. Le rapport sera également affiché au Siège social.

ARTICLE CINQUANTE-TROIS

Toutes les réclamations de la part des sociétaires devront être faites au Conseil d'Administration sans quoi elles seront considérées comme nulles et non-avenues.

ARTICLE CINQUANTE-QUATRE

Tout membre de la commission de contrôle ou du conseil d'administration qui se serait rendu coupable d'un acte préjudiciable aux intérêts de la Société, serait immédiatement exclu et traduit devant les tribunaux.

ARTICLE CINQUANTE-CINQ

Tout sociétaire par le fait même de son entrée dans la société est censé connaître et s'engage à observer les présents statuts.

ARTICLE CINQUANTE-SIX

Les statuts étant perfectibles toute demande de modification doit être signée d'au moins vingt membres et transmise au conseil d'administration, qui la transmettra ou comité de garantie, lequel est chargé d'accueillir ou de repousser la demande. Au cas où la demande serait admise ; le conseil d'administration la porterait à l'ordre du jour de l'assemblée la plus proche et le comité de garantie déposerait un rapport sur les modifications proposées.

TITRE DIX

Dissolution

ARTICLE CINQUANTE-SEPT

La dissolution de la Société peut avoir lieu primo si les parties excèdent la moitié du capital social. Secondo, si elle est demandée par un nombre de sociétaires représentant au moins les trois quarts du capital souscrit.

Dans l'un où l'autre cas, le comité de garantie est tenu de convoquer d'urgence l'Assemblée générale et la Société sera dissoute si cette Assemblée n'en décide la continuation à la majorité des associés.

Si la majorité des associés ne peut être atteinte à la première Assemblée générale, une seconde Assemblée convoquée au moins huit jours à l'avance statuera à la majorité des trois quarts des associés présents.

Si la dissolution est prononcée l'Assemblée prendra les mesures nécessaires pour la prompte liquidation.

Délibéré et approuvé en Assemblée générale, les jour, mois et au que dessus.

Ont signé :

JULES VOSSART.
HENRI LEGRAND.
GASTON FREMAUX.
PAUL DESTOMBES.
EMILE TURCK.
JULES VETCLURN.
EDOUARD PAUWELS.

CADEAU

Timbre caoutchouc dans une boîte de poche encrée avec le nom et le prénom, 0,65 ; avec le nom et l'adresse 0,75 Envoi franco contre timbre ou mandat, Mme Paris, 7, rue des Piques. Niort (Deux-Sèvres). Prospectus demandé

Hémorrhoïdes

Guérison radicale et garantie en 10 jours, par les pilules F. GERRETH, 3 Fr. la boîte.

GOUTTE, RHUMATISME

Soulagement immédiat et guérison rapide par les Pilules énergiques du Val Gerreth, 6 Fr. la boîte.

Dépôt général : F. GERRETH, pharmacien, 15, rue du Chemin de Fer, Roubaix, dépositaire des produits du docteur Benders, de Londres, contre les maladies secrètes.

ASTHMATIQUES

Oppressés et Catarrheux

qui avez employé sans résultats sérieux tous les remèdes connus, Essayez donc la liqueur

ANTI-ASTHME

6 fr. 50 le flacon, dans toutes les Pharmacies.

Exiger le nom des dépositaires :
Masson, pharmacien à Rue, (Somme) ;
Taquet, pharmacien, Montreuil-sur-Mer (Pas-de-Calais).
M. Dubois, pharmacien, Roubaix.
M. Decrème, pharmacien Tourcoing

FIDIBUS Insecticides **OZIL** (cônes à faire brûler) la boîte de 30 : 1 Fr.

PYRÈTHRINE Insecticides **OZIL** (poudre à insuffler) la boîte 0 fr. 75

Infaillible pour détruire MITES, PUCERONS, COUSINS, PUNAISES, BLATTES, etc.

Phie du Dr OZIL (Licencié ès-sciences) 60 RUE ESQUERMOISE 60 (Ne pas confondre) LILLE

RHUMATISME et VICES du SANG

Guérison par le Traitement des DOCTEURS STAES et LEGER

Demandez BROCHURE GRATIS

Pharmacie DENIS, à BAILLEUL (Nord)

En face la sortie de la Gare

32, Rue de Tournai, LILLE

HOTEL Victor DEPLANCE

Chambres très confortables

CAFÉ DES VOYAGEURS

Recommandé aux Voyageurs de Commerce

HUITRES 100 petites, 72 moyennes, 60 grosses ou 35 fines, franco de port contre mandat-poste de 9 f.

Ecrire *Parqueurs Réunis*, Arcachon (Gironde).

Avant d'acheter, visitez

L'AMEUBLEMENT OUVRIER

où se font les meubles les plus solides et les meilleur marché

124, RUE DE L'ALMA, ROUBAIX

Mon Sprecht Vlaamsch

Dépuratif BOUTILLIER

Plus de 50 ans de succès

21, Rue des Suaires, LILLE

Plus d'Oppressions ni ASTHME

M. L. Bruneau, Pharmacien à Lille 24, Rue Nationale, envoie GRATIS et FRANCO UNE BOITE D'ESSAI de Poudre et Cigarettes ESCOUFLAIRE avec nombreux Certificats de guérisons. SE TROUVENT DANS TOUTES LES PHARMACIES

AVIS

Le journal l'*Egalité de Roubaix-Tourcoing* a l'avantage de prévenir le public que par suite de l'agrandissement des ateliers de l'**Imprimerie Ouvrière** et de l'installation de nouvelles machines perfectionnées, les commandes d'impression de toute nature qui lui seront confiées seront exécutées avec la plus grande célérité et avec tous les soins désirables aux prix les plus avantageux.

LE GAZ A LA PORTEE DE TOUS

C'est une heureuse innovation dans l'économie domestique que le compteur permettant de payer son gaz à mesure des besoins, et moyennant une légère surélévation de prix, de jouir de la gratuité de l'installation.

Pour assurer le parfait fonctionnement de ce compteur il suffit : 1° de mettre la clef de la boîte du mécanisme dans la position indiquée pour recevoir une pièce de 0,10 c. *française sans défaut*, (cette pièce doit entrer sans effort ; 2° de tourner la clef pour faire tomber la pièce dans la caisse ; 3° de répéter cette opération chaque fois que l'on veut mettre une pièce ; 4° de ne jamais mettre plus de 9 pièces consécutivement c'est-à-dire de ne pas dépasser le chiffre neuf du cadran des sous. A ce moment un petit volet se ferme.

CONSULTATIONS GRATUITES

DU DOCTEUR MERLIER

Tous les jours de 2 à 4 h. et de 7 à 9 h. soir

145, Rue de Lannoy, 148 — ROUBAIX

GUÉRISON ASSURÉE

de toutes les

AFFECTIONS SECRÈTES, RÉCENTES OU INVÉTÉRÉES

par le traitement spécial du Dr O. DEUX

S'adresser à la

Pharmacie du Trichon

PLACE DU TRICHON, A ROUBAIX

Produits spéciaux pour les maladies de la peau : dartres, eczémas, Herpès, etc.

Pectoral sulfuro-balsamique DEUX, pour la prompte guérison des rhumes, bronchites aiguës et chroniques, enrouements, laryngites et toutes affections des organes respiratoires.

Pilules antinévralgiques.

Huiles de foie de morue vierge, la plus pure et la plus agréable.

Exécution soignée de toutes les ordonnances médicales.

PRIX MODÉRÉS

Grand assortiment de Bandages et Accessoires.

GUÉRISON RADICALE en quelques jours

de toutes les **maladies contagieuses** les plus rebelles, mêmes chroniques par la **POTION VEGETALE** (sans mercure) qui guérit pour toujours les Ecoulements récents ou chroniques des 2 sexes, la Cystite, la Goutte militaire et toutes les maladies de la vessie.

Prix du Flacon : 5 Francs.

Dépôt général : Duquesne, pharmacien de 1re classe, Dunkerque (Nord). Envoi franco, contre mandat-poste, de 5 francs, sans étiquette visible.

Dépôts : à *Lille*, pharmacie LECLERCQ, Grande-Place. — Pharmacie TILLIER, Place de Strasbourg ; pharmacie BRAME, 250, rue Léon-Gambetta. Pharmacie DEBLOCK, 85, rue du Faubourg-de-Tournai, *Fives-Lille*. Pharmacie BULTEE, à Denain (Nord) ; pharmacie LEGAY à Lens (Pas-de-Calais). Pharmacie BIENCOURT, 15 et 17, Place de la Nation, à *Calais* (Pas-de-Calais).

TRAITEMENT NOUVEAU en FRANCE

20 ans de succès en Angleterre et aux Colonies

GUÉRISON CERTAINE en quelques jours sans rien changer à ses habitudes de :

Maladies contagieuses des Voies urinaires — Echauffements — Blennorrhagie — Ecoulements de toute nature chez l'homme et la femme, par les Capsules vertes et l'Injection.

Vices du sang — Syphilis Chancres — Ulcères Dartres et toutes les maladies de la Peau par l'Elixir Régénérateur du Sang

du Docteur BENDERS, ancien médecin-major de l'Armée anglaise.

Dépôts : Pharmacies Lille, BUISINE, place de la Gare ; LECLERCQ, Grand'Place ; LALISSE, rue du Sec-Arembaut ; Roubaix, GERRETH, 15, rue du Chemin-de-Fer ; Tourcoing, VANNEUFVILLE ; Wattrelos BLANCKAERT ; Mouveaux, MONTAIGNE

VOIES URINAIRES — ÉCOULEMENTS chroniques, RÉTRÉCISSEMENTS RÉTENTIONS, etc.

VICES DU SANG — RHUMATISMES chroniques, MALADIES de la PEAU SYPHILIS, etc.

LE **DOCTEUR JOBER**

Ancien Interne Lauréat — Prix de Médecine (1881) — Prix de Chirurgie et d'Accouchement (1882)

CONSULTE en son Cabinet, 11, B. Bréda, Paris et par Correspondance.

N.-B. — Le Dr JOBER guérit les Ecoulements chroniques, les Rétrécissements, en une séance, sans douleur, sans fièvre, sans cessation de travail, par ses procédés d'Electrolyse. — Renseignements et Brochures envoyés franco.

SE MÉFIER DES IMITATIONS **BOUILLON CIBILS**

HYGIÈNE DEVOIR

Demandez partout

LE SOCIO

Apéritif tonique, Réparateur des forces du Travailleur

Après plusieurs années d'un travail opiniâtre, nous sommes heureux de pouvoir offrir aux nombreux consommateurs qui ont souci de leur santé, un vin hygiénique destiné à une œuvre humanitaire qui mérite le bienveillant concours des hommes de bien.

Les parties de plantes ou arbustes exotiques et indigènes qui sont employées en proportions savamment combinées ont la propriété d'en faire un apéritif des plus recommandables.

Prix invariable par caisse de 24 litres.

2 Francs la bouteille d'un litre, franco en gare du destinataire (logement et droits compris).

BOUTEILLES DE LA VERRERIE OUVRIÈRE D'ALBI

NOTA. — Seul représentant pour la région du Nord, chargé de transmettre les commandes : G. DESCHEERDER, 3, rue St-Jacques, Tourcoing.